

Art. 289 Impugnazione

Il divorzio è impugnabile mediante appello soltanto per vizi della volontà.

Appello sugli effetti del divorzio

L'art. 289 CPC ne limite les griefs admissibles en appel qu'au sujet du prononcé du divorce lui-même. Les effets du divorce, même résultant d'une convention des parties ou de conclusions communes ratifiées, peuvent quant à eux être contestés en deuxième instance selon les règles ordinaires. Cela ne signifie cependant pas encore que l'autorité de deuxième instance jouirait d'une liberté d'appréciation entière, voire plus grande que celle du premier juge. Elle devrait limiter son examen à l'admissibilité de l'accord des parties en procédant aux contrôles découlant des articles 279ss CPC, sans substituer sa propre appréciation à celle du premier juge (c. 2b). Cour d'appel civile (NE) CACIV.2011.84 del 23.4.2012